



MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-43, L152-7, L153-60, R153-18, R151-51,

Vu la délibération du conseil municipal n°DEL-2013-10-88 du 17 octobre 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n°ARR-2014-04-66 du 28 avril 2014 mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/923 du 4 décembre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Villebon-sur-Yvette,

Considérant que le territoire de Villebon-sur-Yvette est concerné par des canalisations de transport de gaz naturel et assimilé exploités par la société GRTGaz,

ARRETE

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme de Villebon-sur-Yvette est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, ont été ajoutés aux annexes de ce plan :

- l'arrêté préfectoral n°2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/923 du 4 décembre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Villebon-sur-Yvette,
- ainsi que la carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté.

Article 2 : Conformément à l'article R555-53 du Code de l'Environnement, ces documents sont tenus à la disposition du public à la Mairie et publiés sur le site internet des services de l'Etat en Essonne. Ils seront également accessibles sur le site internet de la ville à l'adresse suivante : www.villebon-sur-yvette.fr

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : le présent arrêté sera inscrit sur le registre des arrêtés municipaux, transmis par voie électronique à la Préfecture d'Evry et affiché à l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée pour notification à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Madame la directrice de la Direction Départementale des Finances Publiques

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 17 mars 2016

Dominique FONTENAILLE
Maire de Villebon-sur-Yvette



■ Affiché du 18 mars 2016 au 18 mai 2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219106614-20160317-ARR_2016_03_52-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/03/2016

Publication : 17/03/2016

Pour l'"autorité Compétente"

par délégation

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son exécution





PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/923 du 04 décembre 2015
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé,
d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de VILLEBON-SUR-YVETTE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1 et suivants et R.431-16,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

VU le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31 août 2015,

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'ESSONNE dans sa séance du 19 novembre 2015,

CONSIDERANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de

l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l' ESSONNE,

ARRETE

Article 1^{er}

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1)

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Villebon-sur-Yvette (91661) :

1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN200/150-1957-SAVIGNY_SUR_ORGE_Billoir-PALAISEAU	ENTERRE	20.9	150		25	5	5	impactant
Canalisation	DN200/150-1957-SAVIGNY_SUR_ORGE_Billoir-PALAISEAU	ENTERRE	20.9	150	0.0371773	25	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1957-SAVIGNY_SUR_ORGE_Billoir-PALAISEAU	ENTERRE	20.9	150	0.00367479	25	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1957-SAVIGNY_SUR_ORGE_Billoir-PALAISEAU	AERIEN	20.9	150	0.0377262	25	8	8	traversant
Canalisation	DN150-1958-PALAISEAU-GIF-SUR-YVETTE	ENTERRE	20.9	150	0.0594351	25	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1958-PALAISEAU-GIF-SUR-YVETTE	ENTERRE	20.9	150	1.01131	25	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1971-VILLEBON_S/YVETTE	ENTERRE	20.9	80	0.0225218	10	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1989-LES_ULIS_COURT ABOEUF	ENTERRE	20.9	100	0.0696608	10	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1989-LES_ULIS_COURT ABOEUF	ENTERRE	20.9	100		10	5	5	impactant
Installation Annexe	VILLEBON-SUR-YVETTE - 91661					12	8	8	traversant
Installation Annexe	LES ULIS COURTABOEUF. - 91692					12	8	8	impactant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Essonne et adressé au maire de la commune de VILLEBON-SUR-YVETTE.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

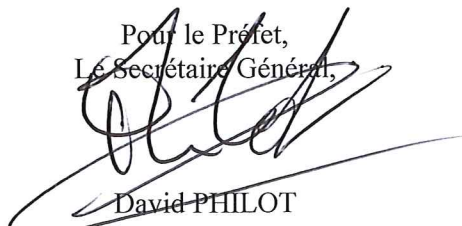
Article 6

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l' ESSONNE, le maire de la commune de VILLEBON-SUR-YVETTE, le Directeur Départemental des Territoires de l' ESSONNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu' à Madame la sous-préfète de Palaiseau et au Directeur Général de GRTgaz.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

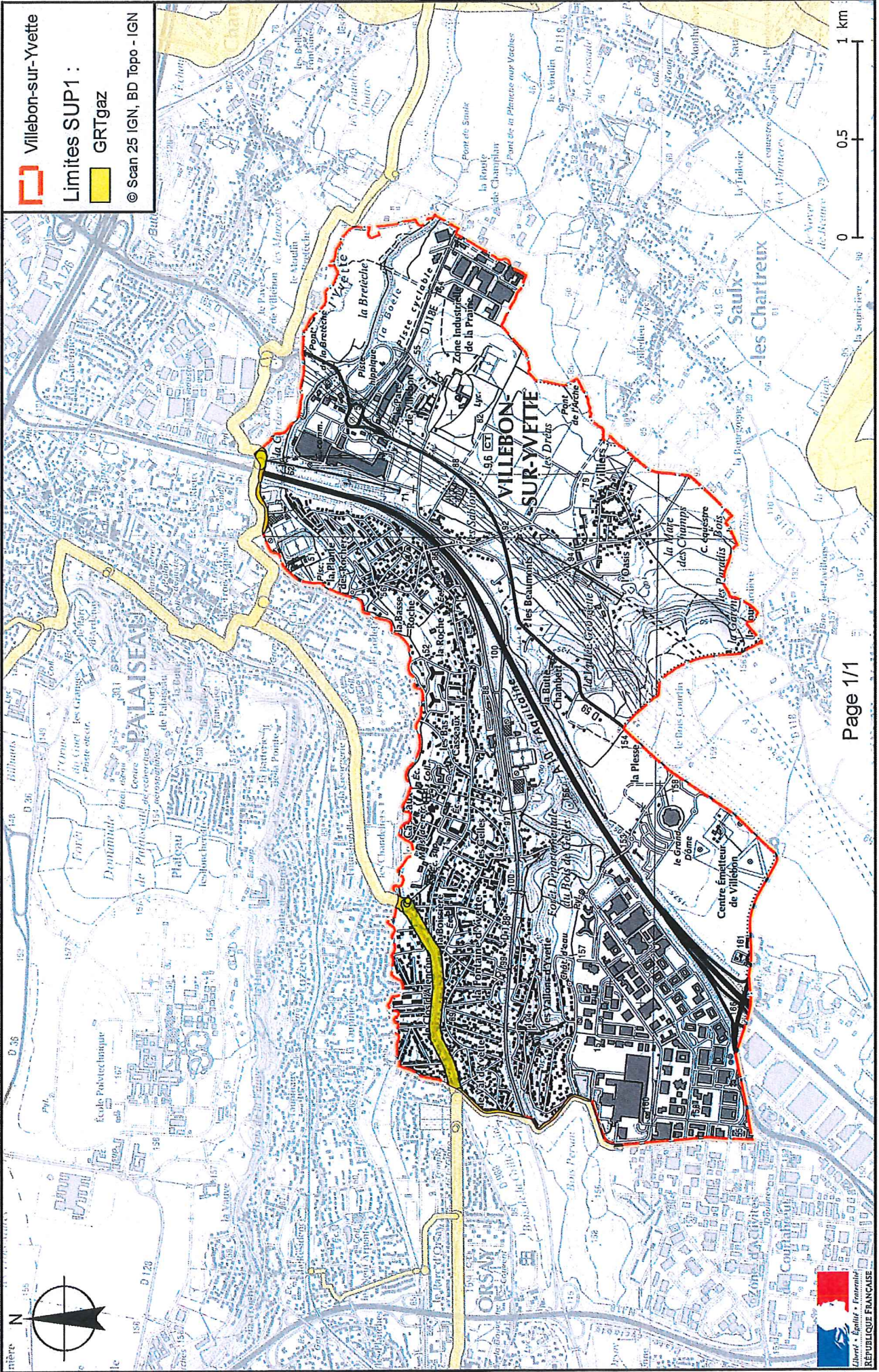


David PHILOT

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de l' ESSONNE et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Villebon-sur-Yvette

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



6/7

ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement